



La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

UN COMPLEMENT DE REMUNERATION OBLIGATOIRE POUR LES EMPLOIS COMPORTANT UNE RESPONSABILITE OU UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES D'EXERCICE DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret.

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

BENEFICIAIRES

Agents concernés

La NBI peut être attribuée aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires**.

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir.

S'agissant des agents bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service au moins égale 70 % pour l'exercice d'une activité syndicale, ils bénéficient du maintien du bénéfice de la NBI à la condition, pour le fonctionnaire, d'avoir exercé pendant au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une NBI avant sa décharge d'activité de service ou sa mise à disposition. Le maintien de la NBI n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées

Les agents contractuels sont exclus du bénéfice de la NBI, sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996.

Cas d'attribution

NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

L'agent doit avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui ouvrent droit à la NBI.



Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORE)
FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 Euros à 18 000 Euros : 15 Régie supérieure à 18 000 Euros : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15
FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCEES A TITRE PRINCIPAL	



DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES

BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORE)

33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERES LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES

35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES EXERCEES DANS UNE ZONE A CARACTERE SENSIBLE

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones prioritaires au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI (zones urbaines sensibles (ZUS) puis quartiers prioritaires de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015).

QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DANS LE DOUBS

Besançon	Grette
	Orchamps - Palente
	Planoise
	Montrapon
	Clairs Soleils
Audincourt	Les Champs Montants
Bethoncourt	Champvallon
Grand-Charmont	Les Fougères
Montbéliard	Chiffogne
	Petite Hollande
Sochaux	Les Evoironnes
Valentigney	Les Buis

Pour être considéré comme exerçant " à titre principal " ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail.



Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORE)
FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE	
Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers	
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur-éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10
Dans les établissements classés « sensibles »	
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20
Dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire"	
24. Infirmier.	20
25. Assistant socio-éducatif.	20
FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX	
Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers	
26. Gardien d'HLM.	
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipales.	15
Dans les établissements classés « sensibles »	
2. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20
Dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire"	
4. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

Les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité technique

NBI DES EMPLOIS DE DIRECTION

Une nouvelle bonification indiciaire est versée, en raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires détachés dans l'un des emplois administratifs de direction énumérés dans le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001.

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (EN POINTS D'INDICE MAJORE) NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
REGION	
- directeur général des services de la région Ile-de-France	120
- directeur général des services d'une région de plus de 2 000 000 habitants	100
- directeur général des services d'une région d'au plus 2 000 000 habitants	80
- directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80
- directeur général adjoint des services d'une région de plus de 2 000 000 habitants	60
- directeur général adjoint des services d'une région d'au plus 2 000 000 habitants	50
DEPARTEMENT	
- directeur général des services d'un département de plus de 900 000 habitants	100
- directeur général des services d'un département de 500 000 à 900 000 habitants	80
- directeur général adjoint des services d'un département de plus de 900 000 habitants	60
- directeur général adjoint des services d'un département de 500 000 à 900 000 habitants	50
COMMUNE	
- directeur général des services de la commune de Lyon ou de Marseille	120
- directeur général des services d'une commune de plus de 400 000 habitants	100
- directeur général des services d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants	80
- directeur général des services d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants	60
- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 400 000 habitants	60
- directeur général adjoint des services d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants	50
- directeur général des services d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants	35
- directeur général adjoint des services d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants	35
- directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants	30
- directeur général adjoint des services d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants	25
METROPOLE, COMMUNAUTE URBAINE ET COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
- directeur général d'une métropole, d'une communauté urbaine de plus de 1 000 000 habitants : points	120
- directeur général d'une métropole, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, d'une communauté urbaine de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
- directeur général d'une communauté d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
- directeur général d'une métropole, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, d'une communauté urbaine ou communauté d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
- directeur général d'une communauté urbaine ou communauté d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
- directeur général adjoint d'une métropole, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, d'une communauté urbaine ou communauté d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60
- directeur général adjoint d'une métropole, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, d'une communauté urbaine ou communauté d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
- directeur général d'une communauté d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35
- directeur général adjoint d'une communauté urbaine ou communauté d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
- directeur général adjoint d'une communauté d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
COMMUNAUTE DE COMMUNES	

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES

- directeur général d'une communauté de communes de plus de 400 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	100
- directeur général d'une communauté de communes de 150 000 à 400 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	80
- directeur général d'une communauté de communes de 40 000 à 150 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	60
- directeur général adjoint d'une communauté de communes de plus de 400 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	60
- directeur général adjoint d'une communauté de communes de 150 000 à 400 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	50
- directeur général d'une communauté de communes de 10 000 à 40 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	35
- directeur général adjoint d'une communauté de communes de 40 000 à 150 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	35
- directeur général adjoint d'une communauté de communes de 20 000 à 40 000 habitants, qui a adopté la taxe professionnelle unique	25

EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence.

Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent ; cela est valable pour les IHTS.

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite : elle ouvre en effet droit à un supplément de pension, en contrepartie du versement de contributions.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Périodicité et cessation du versement

La NBI est versée mensuellement.

Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Maintien durant certains congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants :

- congé annuel (y compris congé bonifié)
- congé de maladie ordinaire (sauf au titre du jour de carence)
- congé pour une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- congé de longue et grave maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions
- congé pour maternité, paternité ou adoption
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le versement est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Emploi à temps non complet et service à temps partiel



- temps non complet : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement
- temps partiel : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement

Cumul

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé.

PRELEVEMENTS

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'ICANTEC, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez l'arrêté à carriere@cdg25.org

REFERENCES

- > [Décret n°93-863](#) du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la Fonction publique territoriale
- > [Décret n°96-1156](#) du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles
- > [Décret n°2001-1274](#) du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- > [Décret n°2001-1367](#) du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- > [Décret n°2006-779](#) du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction publique territoriale
- > [Décret n°2006-780](#) du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible